

COMMUNIQUE DE PRESSE

Contact presse : Céline Alonzo : 06 03 53 19 07

MISSION CONFIEE PAR MONSIEUR LE MINISTRE JEAN LOUIS BORLOO A
MADAME CORINNE LEPAGE

RAPPORT D'ETAPE

Ce rapport d'étape reprend et formalise des propositions, pour beaucoup issues du processus du Grenelle de l'environnement, en vue de leur mise en œuvre dans le premier projet de loi Grenelle. Il s'inscrit dans un rapport plus général (à venir) qui formulera des propositions à la fois sur le plan communautaire et sur les domaines de la gouvernance environnementale et l'organisation du débat public et citoyen.

Les objectifs poursuivis ont été de créer des outils juridiques pour :

- garantir l'accès du public aux informations brutes ou pertinentes,
- instaurer des pratiques d'expertise pluraliste et contradictoire,
- responsabiliser les acteurs.

L'horizon de ces propositions est de restaurer la confiance entre experts et société civile, d'améliorer le processus de prise de décision grâce à une compréhension approfondie et partagée des choix.

Le rapport formule donc 85 propositions dans ces trois domaines :

l'information,
l'expertise,
la responsabilité.

Les plus importantes d'entre elles sont les suivantes et les 10 mesures phares sont en couleur.

1 – DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

▪ DEVOIR D'INFORMER :

Reconnaître à la charge de toutes les autorités publiques et entreprises privées détentrices d'informations communicables une obligation d'information en matière environnementale et sanitaire, de tous les éléments qu'elles ont produit ou dont elles sont détentrices, et éliminer les éléments structurels de blocage dans les statuts des établissements concernés. Cette obligation implique la mise à disposition en ligne, donc sans passer par la demande préalable obligatoire, de toutes les informations et données brutes dont dispose l'administration, l'accès à l'information s'effectuant de manière gratuite et avec une totale liberté d'accès sous la réserve évidente de l'utilisation commerciale. Il s'agit de prendre modèle sur la loi américaine ou anglaise de liberté d'accès à l'information.

▪ **LIMITER LE SECRET INDUSTRIEL :**

Limiter le secret industriel aux secrets de fabrication en s'inspirant de l'article 25 de la directive 2001/ 18 (relative aux OGM) et en créant une obligation de communication de toutes les études préalables et les données sous-jacentes à la délivrance d'une autorisation dans la mesure où elles concernent la santé ou /et l'environnement, ainsi que de tous les impacts connus sur la santé sur l'environnement lié au fonctionnement des entreprises et à l'utilisation des produits et services. *Il s'agit d'éviter que comme dans le cas de la cigarette ou de certains produits cancérigènes, les études restent cachées au motif qu'elles sont couvertes par le secret industriel.*

▪ **RECONNAITRE A LA CADA UN POUVOIR DECISIONNEL** assorti d'une procédure de référé communication sous astreinte pour contraindre à la communication de documents lorsque la CADA a déclaré qu'ils étaient communicables. *L'objectif est de rendre effectif et pas seulement virtuel le droit d'accès à l'information.*

▪ **INSTAURER UN STATUT DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE** au sein de l'entreprise ou l'institution publique) et externe (a l'extérieur de l'entreprise ou l'institution publique) fondé sur le devoir de chacun, quelle que soit sa position, d'attirer l'attention des pouvoirs publics et de son entreprise sur des situations de risques sanitaires et environnementaux sous-estimés ou présentés sur des bases manifestement fragmentaires ou erronées. Il s'accompagne d'une clause de conscience autorisant les salariés et fonctionnaires à s'abstenir de participer à des travaux lorsque ceux-ci peuvent conduire à créer des risques importants ou non maîtrisés ou concourir à exposer autrui ou l'environnement à de tels risques. La validation de l'alerte externe et le lancement de l'alerte interne devraient avoir pour effet d'engager des crédits nécessaires à la réponse à la question posée. La suspension de l'application du risque de développement devrait être un moyen suffisant pour inciter les entreprises concernées à investir dans la recherche nécessaire à la réponse à l'alerte. Le lancement de l'alerte s'accompagnerait d'une protection immédiate du lanceur d'alerte qui ne pourrait faire l'objet d'aucune mesure de représailles, licenciement ou autres à la suite de son alerte, que celle-ci soit externe ou interne. *Ce statut des lanceurs d'alerte, qui existe déjà en matière financière est indispensable pour éviter la mise au placard et la sanction de tous ceux qui ont connaissance de risques en matière environnementale ou sanitaire.*

▪ **RENFORCER LA LIBERTE D'EXPRESSION**

La liberté d'expression- s'agissant de personnes morales, syndicats, ONG,.. devrait être assurée au regard des incriminations pénales en matière de délits de presse. En conséquence, la protection, en ce qui concerne en particulier le risque de diffamation devrait être garantie, par la suppression à l'article 35 de la loi de 1881 de la limitation à dix ans des faits susceptibles d'être prouvés. *Il s'agit de la légalisation de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de son application au droit de la presse.*

▪ **DEFINIR POUR LES PRODUITS DE CONSOMMATION DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX PERTINENTS** (intégrant les durées et cycle de vie) et simples qui permettraient aux consommateurs de comparer les « empreintes écologiques » des produits .

La France peut lancer ce chantier qui doit bien sûr être mené au niveau européen. Il s'agit d'améliorer l'information des consommateurs, aujourd'hui perdus dans un étiquetage peu compréhensible des produits.

▪ **CREER UN DELIT DE RETENTION D'INFORMATION EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE**, ainsi défini :

« le fait de fournir, en connaissance du risque, des données ou informations inexacts ou incomplètes, ou de procéder à une rétention de données ou d'informations, concernant les rejets, émissions, ou introductions, ou concernant la preuve de l'absence de dangerosité de telles substances ». *Cette mesure est destinée à éviter le mensonge qu'il soit ou non d'Etat comme dans l'affaire du nuage de Tchernobyl. Il est le pendant de l'obligation d'informer.*

▪ **AMELIORER LA DEONTOLOGIE DE L'INFORMATION EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE** : Prévoir que l'ensemble des médias diffuse leur structure capitalistique de façon régulière (au moins une fois par an) ainsi que la répartition de leurs marchés publicitaires par annonceur. *Cette disposition, qui devrait s'intégrer dans le cadre plus vaste de la déontologie de la publicité, vise à assurer la transparence pour le lecteur des réalités financières des organes d'information auxquels il s'adresse.*

2- DANS LE DOMAINE DE L'EXPERTISE

▪ **CREER UNE HAUTE AUTORITE DE L'EXPERTISE EN SECURITE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE (HADESSE)** dont un tiers des membres seraient des représentants de la société civile et dont tous les membres seraient élus par la majorité des 3/5 du Parlement. Sa mission serait de renouveler les règles de l'expertise, non seulement sous un angle technique et utilitaire mais aussi en terme d'impact sur la société. Elle élaborerait un code de déontologie définissant les modalités de l'expertise et ferait respecter ces règles. Elle pourrait se prononcer lorsque les conditions de déroulement des expertises sont contestées. En revanche, la haute autorité n'aurait pas à se prononcer sur le contenu même de l'expertise. Elle serait garante du contrôle des déclarations d'intérêt et participerait à la protection des experts et à celle des lanceurs d'alerte définie au point 1.4 de ce rapport. Le modèle à suivre pourrait être celui d'une autorité indépendante disposant d'un pouvoir d'investigation et de sanctions. Elle aurait accès à toutes les expertises existantes y compris celle des établissements publics et disposerait du droit d'entendre qui elle jugerait bon et de se faire communiquer tout document utile à sa mission. En cas d'infraction avérée, ELLE pourrait saisir le procureur de la République. La haute autorité pourrait être saisie par toutes les agences, mais également par l'État, par les entreprises concernées par une expertise déterminée et par les associations agréées. Elle pourrait l'être également par les parties autres lorsque celle-ci justifierait d'un intérêt à agir. La création de la Haute Autorité est une proposition importante du Grenelle. La mission en fait une Autorité Administrative Indépendante, sur le modèle de la HALDE par exemple.

▪ **RENDRE OBLIGATOIRE UN CODE DE DEONTOLOGIE QUI SERA ELABORE PAR LA HAUTE AUTORITE DE L'EXPERTISE (à créer)**. Ce code devra prévoir une obligation de compétence, d'indépendance au sens financier du terme et de responsabilité. La formation des experts devra être définie ainsi que leur rémunération (reconnaissance d'un service et niveau comparable selon les structures d'expertises). La protection de l'expert devra être assurée dans les mêmes conditions que celle du lanceur d'alerte. *Le statut de l'expert est indispensable pour bien déterminer ce qu'est un tiers – expert par rapport à l'expert d'une partie, qui exprime au-delà de sa compétence un point de vue déterminé.*

▪ **ASSURER LA PLURIDISCIPLINARITE DE TOUTES LES COMMISSIONS D'EXPERTS** en faisant un principe général et en prévoyant la possibilité pour les commissions nommées par décret de faire appel ponctuellement à des experts extérieurs. Assurer ce pluralisme en prévoyant que 25% des membres représentent la société civile dans ces commissions et soient consultés sur la constitution de ce pluralisme. *Le pluralisme tant en ce qui concerne les disciplines représentées que les positionnements culturels est un impératif, destiné à assurer la qualité scientifique du débat et la confiance que peut lui porter les décideurs comme le public.*

▪ **ASSURER LE DEBAT CONTRADICTOIRE AU COURS DE L'EXPERTISE :** Ouvrir le contenu du débat et la délimitation des sujets au débat contradictoire impliquant toutes les parties prenantes capables d'interroger les dimensions techniques, sanitaires, écologiques, sociales et éthiques. Il s'agit de concevoir l'expertise comme un processus de débat mais surtout correspondant à la présence de deux expertises critiques commanditées par des parties différentes : *Ce point est central pour réaliser l'expertise sous la forme d'un débat contradictoire où les experts des parties peuvent exposer et défendre des arguments contraires. La commission devra trancher, en cas de désaccord, après avoir entendu les protagonistes.*

▪ **RENDRE OBLIGATOIRE LES DECLARATIONS D'INTERET POUR TOUS LES EXPERTS SIEGEANT DANS DES COMMISSIONS (y compris administratives),** cette obligation s'appliquant également aux personnalités qualifiées, quelle que soit leur profession. Les déclarations d'intérêts devront être renouvelées chaque année et, en cas de changement de situation en cours d'année, la déclaration devra en être faite. Ces déclarations d'intérêt devront s'étendre aux projets en cours envisagés par les experts. Elles devront être contrôlées par la HAUTE AUTORITE de l'expertise, qui disposera de moyens de contrôle de l'Etat. Les fausses déclarations ou les omissions seront sanctionnées par la radiation de l'expert, et dans les cas les plus graves par des sanctions pénales. Ce sujet est majeur et très mal géré en France. Il est impératif que les lobbyistes soient séparés des experts et que la confiance puisse être recouvrée dans les tiers experts, grâce à un contrôle très strict de leurs liens d'intérêt, passés, présents et même futurs pour autant qu'ils soient envisagés.

▪ **ETENDRE L'ACCES A L'INFORMATION DES DEBATS :**

Les commissions d'experts devront non seulement rendre publics leurs avis mais également leurs débats seront considérés comme des actes administratifs communicables soumis à l'application de l'obligation d'information. Les opinions minoritaires devront figurer expressément avec leurs motivations dans les avis rendus publics. Cette disposition est la suite logique de la précédente. Pour que le débat soit transparent, il est indispensable que son contenu soit connu ainsi que les opinions minoritaires. Cette mesure est également la contrepartie de la responsabilité de l'expert.

▪ **RENDRE OBLIGATOIRE LA JUSTIFICATION DE L'INTERET ET DES AVANTAGES COLLECTIFS** avant que ne soit abordée la question des risques et des inconvénients et généraliser le bilan coût/avantage. Avant que la société n'accepte de courir un risque, il faut qu'elle puisse mesurer les avantages potentiels qu'elle peut retirer d'un produit ou d'une technologie. Il est donc nécessaire que les commissions d'experts ne limitent pas leur analyse aux risques potentiels mais l'étendent aux avantages potentiels.

▪ **FACILITER LES CONTRE-EXPERTISES.** *En contrepartie du devoir d'alerte, les Comités d'hygiène et sécurité (CHSCT) et les comités d'entreprise dans les entreprises, les associations agréées (santé, environnement, consommation) pourront exiger une contre-expertise, dont le financement sera assuré par l'entreprise concernée, le choix des experts revenant aux demandeurs de contre-expertise. Il s'agit d'étendre au sein de l'entreprise un droit qui existe déjà dans d'autres domaines et de l'appliquer en dehors de l'entreprise en rendant effectif le recours à la contre-expertise.*

3 – DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE

▪ **CREER UN DELIT DE DELINQUANCE ECOLOGIQUE sur le modèle du projet de directive communautaire de responsabilité pénale.** *La délinquance écologique n'est pas en tant que telle réprimée par le droit français. Il est donc proposé d'être en avance sur le droit communautaire et d'instaurer un délit général calqué sur la proposition actuelle de directive relative à la responsabilité pénale.*

▪ **INSTAURER DES DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS, en matière de responsabilité pénale et civile.** *Il s'agit de s'inspirer d'une disposition du droit américain très efficace, qui vise à sanctionner, indépendamment des dommages et intérêts dus aux victimes, les comportements inspirés de considérations purement lucratives.*

▪ **ETENDRE LE CHAMP DE LA MISE EN DANGER DELIBEREE AU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL.** *Cette disposition ne trouve pratiquement pas à s'appliquer aujourd'hui en dehors du code de la route. Il est donc proposé d'en modifier le champ pour pouvoir l'appliquer à la mise en danger de la personne humaine, en toute connaissance de cause.*

▪ **FORMULER UN PRINCIPE DE RESPONSABILITE GENERALE POUR FAUTE AYANT CAUSE UN DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT.**

Un Article 1382- 1 serait créé sur la base de l'article 1382 du code civil
« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Cette disposition traduit, dans le code civil, le principe pollueur-payeur, dans une forme très symbolique.

▪ **CREER UN PRINCIPE GENERAL DE RESPONSABILITE DES SOCIETES MERES POUR LEURS FILIALES. Ce principe serait énoncé sous la forme suivante :**

« Les sociétés, sont responsables du dommage environnemental ou sanitaire causé par la faute de leurs filiales et des sociétés qu'elles contrôlent au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce. »¹

¹ **Article L233-1 C. com.**

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Article L233-3 C. com.

I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

Celui qui, en connaissance de cause, a financé une activité menée manifestement en violation des exigences du Code de la santé publique ou du Code de l'environnement engage sa responsabilité solidairement avec le bénéficiaire du financement. La connaissance ne se présume pas.

Il s'agit de généraliser comme l'a proposé le Président de la République la responsabilité des maisons mères pour leurs filiales comme cela existe par exemple en droit américain depuis l'affaire de l'Amoco Cadiz. Cette responsabilité est destinée à éviter de nouvelles affaires de type MetalEurop qui, à une moindre mesure, sont très fréquentes. Pour y parvenir, il convient d'agir à titre préventif.

▪ **PERMETTRE LA RESPONSABILITE DES SOCIETES MERES EN CAS DE CARENCE DE LEURS FILIALES DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

Lorsque le demandeur est une société contrôlée par une autre, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce, la société qui exerce le contrôle du demandeur répond du respect par celui-ci des obligations mises à sa charge par le présent titre. Dans les cas visés au chapitre IV du présent titre, en cas d'inexécution par l'exploitant de ses obligations, la société qui le contrôle est tenue d'y satisfaire, sans préjudice des éventuels recours exercés contre lui. *Cette disposition est l'application, en matière de cessation d'activités et de sites pollués, du principe général qui précède.*

▪ **CONSACRER LA RESPONSABILITE CIVILE OBJECTIVE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION.** *Il s'agit de consacrer la possibilité d'engager la responsabilité civile des exploitants des installations qui présentent un danger grave indépendamment de toute faute, lorsque que ces activités occasionnent un préjudice à autrui. Cette responsabilité objective se rencontre déjà très largement lorsqu'est en cause le fait d'une chose ou d'un trouble de voisinage et, dans un cadre non civil, a été retenue par la directive sur la responsabilité environnementale.*

▪ **CREER UNE OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES ACTIVITES A RISQUE ET EN CAS D'INASSURABILITE, MISE EN PLACE D'UNE METHODOLOGIE PRECISE D'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION SOUS LA FORME SUIVANTE :**

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

L110-3 – Les dommages susceptibles d’être occasionnés aux tiers ou à l’environnement par les activités régies par le présent Code doivent faire l’objet d’une assurance ou d’une garantie équivalente.

Si une activité est développée ou envisagée sans que soit fournie une telle assurance ou une garantie équivalente, elle ne pourra être poursuivie ou engagée que dans la mesure nécessaire à l’intérêt public et dès lors qu’il est établi qu’elle est menée dans le respect des exigences du principe de précaution.

Il s’agit de raisonner par analogie avec le code de la route et les risques créés aux tiers. L’assurance pollution est un excellent outil de prévention et de pédagogie de la prévention. Elle peut être suppléée par la mutualisation du risque comme en matière nucléaire. Si aucune des deux techniques n’est possible, la méthodologie du principe de précaution doit prendre le relais.

▪ **POURSUIVRE ET RENFORCER L’EXPERIENCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITE SOCIETALE DE L’ENTREPRISE :**

*Depuis la loi NRE du 15 mai 2001 la France fait preuve d’un volontarisme salué dans le monde entier en matière de responsabilité sociale des entreprises. Une nouvelle étape doit être franchie avec la généralisation des informations sociales, environnementales et éthiques : aucun acteur ne peut rester indifférent, aucun secteur ne peut rester étranger aux préoccupations en la matière. **Il est proposé de :***

▪ **ELARGIR LE CHAMP D’APPLICATION DES EXIGENCES DE DIVULGATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE AUX SOCIETES NON COTEES.** *Il s’agit d’étendre les obligations issues de la loi NRE à toutes les sociétés d’une certaine importance et d’aller au bout du constat selon lequel ces informations sont essentielles pour tous.*

▪ **CONSACRER EXPLICITEMENT LE PRINCIPE DE L’IMPLICATION DES SOCIETES MULTINATIONALES DANS LA POLITIQUE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LEURS FILIALES ET FOURNISSEURS.** *Il s’agit d’encourager les sociétés mères et les sociétés multinationales à traduire dans des documents clairs et diffusés largement les exigences qu’elles fixent à leurs fournisseurs et filiales, où qu’ils se trouvent. La seule obligation est de mentionner dans le rapport de gestion les exigences en la matière, c’est à dire de prendre position.*

▪ **IMPOSER AUX OPCVM DE PRECISER S’ILS PRENNENT EN COMPTE DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET ETHIQUES.** *L’objet de cette proposition est de généraliser ce qui est prévu pour les FCPE par l’article L214-39 du Code monétaire et financier afin d’inciter tous les OPCVM à se positionner clairement vis-à-vis des critères environnementaux, sociaux et éthiques. Il ne s’agit pas d’imposer la prise en compte de tels critères mais de contraindre tous les organismes concernés (FCP et SICAV) à se positionner afin d’induire une élévation de la prise en compte de ces considérations pour relativiser l’importance des seuls critères strictement financiers.*

○○○○○○

Membres de la Mission de Madame Corinne Lepage

Yann Aguila

conseiller d'Etat

Dorothee Benoit Browaeys

Journaliste scientifique, présidente de Vivagora

André Bercoff

Essayiste, journaliste
Vice Président du Press Club

Marie-Odile Bertella Geffroy

Premier Juge d'instruction
Responsable du pôle santé publique

Thomas Chaudron

Président Du CJD

Philippe Crouzet Project Manager à l'Agence Européenne pour l'Environnement.

Yves Dupont : Professeur de Sociologie Directeur du Laboratoire d'Analyse Socio-Anthropologique des Risques (LASAR) Université de Caen

JP Dupuy : Professeur à l'Ecole Polytechnique

Christian Garnier : Vice Président de la Fédération France Nature Environnement
Pilote du pôle aménagement durable du territoire

Dominique Guihal : Conseiller référendaire à la Cour de Cassation

Stéphane HOYNCK : Auditeur de 1ère classe, et rapporteur au Conseil d'Etat.

Marie Jeanne Husset : Directrice de 60 millions de Consommateurs

Ludwig Krämer : Ancien chef de division à la DG Environnement

Daniel Lebègue : Président de l'IDDRI, de Transparency International et de l'IFA

Yvon Lemaho : Membre de l'Académie des sciences et directeur de recherche au CNRS.

Paul Moreira : journaliste et écrivain, initiateur de la campagne Liberté d'informer en France, membre de la campagne Access Info au niveau de l'Europe. Responsable de l'émission 90 minutes sur Canal plus de 1999 à 2006. Auteur de "Les nouvelles censures, dans les coulisses de la

manipulation médiatique", éditions robert laffont.
Fondateur de l'agence de presse audiovisuelle "premières lignes" en 2006.

Françoise Nesi : Conseiller référendaire à la troisième chambre civile de la Cour de Cassation.

Claude Rambaud : Présidente du Lien

Raphael Romi : titulaire d'une Chaire Jean Monnet de droit européen de l'environnement, est professeur à la faculté de droit de Nantes où il dirige un Master de droit public option droit de l'environnement

Gilles Eric Séralini : Professeur au laboratoire de biochimie et de biologie moléculaire à l'université de Caen et Président du Conseil Scientifique du CRI IGEN , membre de la CGB (Commission du Génie Moléculaire)

Annie Sugier "Ingénieur chimiste, experte internationale en protection de l'homme et de l'environnement dans le domaine nucléaire et radiologique, conseillère scientifique à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, membre de la Commission Internationale de Protection radiologique".

François Guy Trébulle : Agrégé de droit privé et sciences criminelles, Professeur des Universités à l'Université Paris Descartes

Ronan Uhel : expert à l' European Environment Agency

Jean Louis Weber: expert à l'European Environment Agency